



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 30
(1996, chapitre 57)

Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec

Présenté le 15 mai 1996
Principe adopté le 5 juin 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Société d'habitation du Québec afin de conférer au ministre le pouvoir de suspendre les pouvoirs des administrateurs des organismes d'habitation qui reçoivent de l'aide financière octroyée à des fins d'exploitation et d'entretien d'immeubles d'habitation et qui ont fait défaut de respecter les devoirs qui leur incombent.

La mise sous administration provisoire peut également être ordonnée lorsque le ministre a des raisons de croire qu'il y a eu faute grave, notamment malversation, abus de confiance ou autre inconduite d'un ou plusieurs administrateurs ou autres dirigeants de l'organisme ou que des pratiques qui ne sont pas compatibles avec les objectifs ou les normes du programme d'habitation en vertu duquel l'aide financière est octroyée à l'organisme ont eu cours au sein de celui-ci.

Le projet de loi prévoit que le ministre peut confier à d'autres administrateurs qu'il désigne l'exercice des pouvoirs et fonctions du conseil d'administration pour la durée qu'il détermine.

Le projet de loi pourvoit aussi aux principales conditions et modalités afférentes à l'exécution et à la fin de l'administration provisoire.

Projet de loi n^o 30

Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifiée par l'insertion, après l'article 85, de la section suivante:

«SECTION VI.1

«ADMINISTRATION PROVISOIRE

«**85.1** Les dispositions de la présente section s'appliquent aux organismes, ci-après appelés « organismes d'habitation », dotés de la personnalité morale qui, en application de la présente loi ou des textes pris pour son application ou d'un programme d'habitation mis en oeuvre en vertu de la présente loi ou administré par la Société ou en son nom, reçoivent de l'aide financière octroyée à des fins d'exploitation et d'entretien d'immeubles d'habitation.

«**85.2** Le ministre peut, après avoir pris connaissance de faits révélés lors de mesures prises pour s'assurer de l'application de la loi et après avoir donné aux administrateurs de l'organisme d'habitation concerné l'occasion de présenter par écrit leurs observations sur ces faits dans les 15 jours de la réception d'un avis écrit du ministre à cet effet, suspendre à compter de la date qu'il détermine et pour une période d'au plus 120 jours les pouvoirs de ces administrateurs et nommer des administrateurs provisoires pour exercer leurs pouvoirs durant la suspension, si ces faits lui donnent lieu de croire:

1^o que les administrateurs ont manqué aux obligations que le Code civil du Québec impose aux administrateurs d'une personne morale ou à celles que leur impose la présente loi ou un règlement

pris pour son application ou qui découlent d'un programme d'habitation ou d'un accord aux termes duquel l'organisme reçoit de l'aide financière;

2° qu'il y a eu faute grave, notamment malversation ou abus de confiance d'un ou de plusieurs administrateurs ou autres dirigeants de l'organisme;

3° qu'un ou plusieurs administrateurs ou autres dirigeants de l'organisme ont posé un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit de l'aide financière accordée sur les fonds publics;

4° que des pratiques incompatibles avec les objectifs ou les normes du programme d'habitation en vertu duquel l'aide financière est octroyée à l'organisme ont eu cours au sein de celui-ci.

La décision motivée du ministre doit être communiquée avec diligence aux administrateurs de l'organisme d'habitation. Elle doit également faire l'objet d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*.

« 85.3 Durant l'administration provisoire, sont privées d'effet les dispositions de l'acte constitutif de l'organisme ou d'une loi qui lui est applicable, qui assujettissent à l'autorisation ou à l'approbation de l'assemblée des membres la validité d'un acte fait par le conseil d'administration.

« 85.4 Les administrateurs provisoires doivent, au moins 30 jours avant la date prévue pour l'expiration de leur mandat, soumettre au ministre un rapport de leurs constatations, accompagné de leurs recommandations. Ce rapport doit contenir tous les renseignements que le ministre requiert.

« 85.5 Le ministre peut, après avoir pris connaissance du rapport des administrateurs provisoires et s'il l'estime justifié en vue de remédier à une situation prévue aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 85.2 ou pour en éviter la répétition:

1° prolonger l'administration provisoire pour une période maximale de 90 jours ou y mettre fin, aux conditions qu'il détermine;

2° ordonner, aux conditions qu'il détermine, toute réorganisation de la structure et des activités de l'organisme;

3^o déclarer déchu de leurs fonctions un ou plusieurs des administrateurs de l'organisme d'habitation dont les pouvoirs étaient suspendus et pourvoir à la nomination ou à l'élection de nouveaux administrateurs.

Toute prolongation de l'administration provisoire peut, pour les mêmes motifs, être renouvelée par le ministre pourvu que la durée de chaque renouvellement n'excède pas 90 jours.

Si le rapport des administrateurs provisoires ne conclut pas à l'existence d'une situation prévue aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 85.2, le ministre doit alors mettre fin sans délai à l'administration provisoire.

Toute décision du ministre doit être motivée et communiquée avec diligence aux administrateurs de l'organisme d'habitation.

« **85.6** Les administrateurs provisoires doivent, à la fin de leur administration, rendre un compte définitif au ministre. Ce compte doit être suffisamment détaillé pour permettre d'en vérifier l'exactitude et être accompagné des livres et pièces justificatives se rapportant à leur administration.

« **85.7** Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge de l'organisme d'habitation qui en est l'objet, à moins que le ministre n'en décide autrement.

« **85.8** Les administrateurs provisoires qui agissent dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui leur sont confiés en vertu de la présente section ne peuvent être poursuivis en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions.

« **85.9** Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 828 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée, contre les administrateurs provisoires qui agissent dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui leur sont confiés en vertu de la présente section.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout jugement, bref, ordonnance ou injonction délivré ou accordé à l'encontre du présent article.

« **85.10** Dans le rapport des activités de son ministère qu'il dépose chaque année à l'Assemblée nationale, le ministre doit fournir sous une rubrique particulière un compte rendu de l'application de la présente section. ».

2. La présente loi ne doit pas être interprétée comme empêchant le ministre chargé de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec de tenir compte, dans l'appréciation des faits donnant ouverture à la mise sous administration provisoire d'organismes d'habitation, de faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Malgré le premier alinéa, le ministre ne peut, lors de son appréciation des faits donnant ouverture à la mise sous administration provisoire d'un organisme d'habitation, tenir compte de faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi si ces faits, concernant l'administration de cet organisme, font l'objet d'un litige judiciaire introduit devant les tribunaux par la Société d'habitation du Québec.

3. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.